

**Règlement ministériel du 19 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et le lieu-dit Hessemillen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et le lieu-dit Hessemillen;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR357 entre Bettendorf et lieu-dit Hessemillen (P.K. 0.750 – 3.780) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 25 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 19 mars 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**